



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-007

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-01-00001 - CPOM_80_PAPH_CHIBS CH Intercommunal de St Valry sur Somme _D2018001_PA_GE_80_J800000135_D1_122 (4 pages)	Page 4
R32-2021-12-01-00626 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2021??DE L EHPAD CAYEUX SUR MER?? (5 pages)	Page 9
R32-2021-12-28-00003 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant de la répartition de la DGC prévue au CPOM APEI DE SOISSONS (3 pages)	Page 15
R32-2021-12-01-00636 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFEJI. (6 pages)	Page 19
R32-2021-12-01-00640 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI d'HAZEBROUCK. (4 pages)	Page 26
R32-2021-12-01-00639 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de CAMBRAI . (3 pages)	Page 31
R32-2021-12-22-00010 - Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Maubeuge - décision modificative N°2. (4 pages)	Page 35

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-12-09-00100 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ABRAHAM Charles (2 pages)	Page 40
R32-2021-12-23-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BROWN Clotilde (2 pages)	Page 43
R32-2021-12-06-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COLAS Stéphane (2 pages)	Page 46
R32-2021-12-25-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CORCY Laurent (2 pages)	Page 49
R32-2022-01-30-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DORE Nathan (2 pages)	Page 52
R32-2021-12-21-00044 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCATTEAU Jean-Baptiste (2 pages)	Page 55

R32-2021-12-21-00045 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCATTEAU Jean-Noël (2 pages)	Page 58
R32-2021-12-09-00101 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUPUY Matthieu (2 pages)	Page 61
R32-2021-12-13-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEROT DELUGNY (2 pages)	Page 64
R32-2021-12-24-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHATEAU DES HOUX (2 pages)	Page 67
R32-2021-12-23-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU PIGEONNIER (2 pages)	Page 70
R32-2021-12-13-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GAUTIER (2 pages)	Page 73
R32-2021-12-23-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL JOHANN RAGAUT (2 pages)	Page 76
R32-2021-12-27-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PEERS JOSEPH ET FANNY (2 pages)	Page 79
R32-2021-12-27-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC GODDAERT (2 pages)	Page 82
R32-2021-11-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC LECLERCQ (2 pages)	Page 85
R32-2021-12-28-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GUILBERT Jean-Paul (2 pages)	Page 88
R32-2021-12-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEGRAND Cyprien (2 pages)	Page 91
R32-2021-12-06-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MARYNS Arnaud (2 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00001

CPOM_80_PAPH_CHIBS CH Intercommunal de
St Valry sur Somme

_D2018001_PA_GE_80_J800000135_D1_122

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME)
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 135**

(numéro de dossier : D2018001_PA_GE_80_J800000135)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Bastion et Frères Caudron	RUE	800 004 061
EHPAD CH	SAINT VALERY-SUR-SOMME	800 006 207
SSIAD (PA) PH CH	SAINT VALERY-SUR-SOMME	800 006 975
SSIAD PA (PH)	SAINT VALERY-SUR-SOMME	800 006 975

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 05 juillet 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800 000 135** est fixée à **8 981 785,35 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 920 062,79 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 61 722,56 € dont 500 136,99 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **748 482,11 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	8 981 785,35 €	\
Hébergement permanent	6 095 830,26 €	\
UHR.....	326 509,85 €	\
PASA.....	68 737,05 €	\
Financements complémentaires	1 109 339,84 €	\
Hébergement temporaire	82 363,86 €	\
Accueil de Jour.....	146 613,50 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....	748 482,11 €	\
EHPAD Bastion et Frères Caudron - 800 004 061	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 718 121,61 €	\
Hébergement permanent	4 448 478,95 €	52,99 €
UHR.....	326 509,85€	\
PASA	68 737,05 €	\
Financements complémentaires	742 257,83 €	\
Hébergement temporaire	58 831,18 €	32,24 €
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	476 510,13 €	\
EHPAD CH - 800 006 207.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 031 325,83 €	\
Hébergement permanent	1 647 351,31 €	53,73 €
Financements complémentaires	287 135,09 €	\
Hébergement temporaire	23 532,68 €	32,24 €
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	169 277,15 €	\

SSIAD (PA) PH CH - 800 006 975	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 170 615,35 €	36,00 €
Financements complémentaires	79 946,92 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....	97 551,28 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 006 975	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	61 722,56 €	33,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle	5 143,55 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 481 611,36 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 419 925,80 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 61 685,56 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **706 800,94 €.**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	8 481 611,36 €	\
Hébergement permanent	5 596 735,53 €	\
UHR.....	326 509,85 €	\
PASA	68 737,05 €	\
Financements complémentaires	1 109 339,84 €	\
Hébergement temporaire	82 363,86 €	\
Accueil de Jour.....	146 613,50 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....	706 800,94 €	\
EHPAD Bastion et Frères Caudron - 800 004 061	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 226 254,00 €	\
Hébergement permanent	3 956 611,34 €	47,13 €
UHR.....	326 509,85€	\
PASA	68 737,05 €	\
Financements complémentaires	742 257,83 €	\
Hébergement temporaire	58 831,18 €	32,24 €
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	435 521,17 €	\
EHPAD CH - 800 006 207.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 024 098,71 €	\
Hébergement permanent	1 640 124,19 €	53,49 €
Financements complémentaires	287 135,09 €	\
Hébergement temporaire	23 532,68 €	32,24 €
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	168 674,89 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 006 975	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 169 573,09 €	35,97 €
Financements complémentaires	79 946,92 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle.....	97 464,42 €	\
SSIAD PA (PH) - 800 006 975	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	61 685,56 €	33,80 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	5 140,46 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800 000 135.

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00626

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2021
DE L EHPAD CAYEUX SUR MER

Le Directeur général

Lille, le 01 décembre 2021

Affaire suivie par : Nora BELHADJ

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : nora.belhadj@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800 000 929
-----------------------	---

Numéro de dossier CPOM : D2020000_PA_GE_59_J800000929

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Coiret Chevalier	CAYEUX-SUR-MER	800 000 648
------------------------	----------------	-------------

Veuillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ainsi qu'à celles de l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 et aux orientations régionales inscrites au rapport budgétaire disponibles sur le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021.....>

Aux présidentes, présidents, directrices et directeurs généraux de l'entité EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800 000 929, gestionnaire des ESMS intégrés au C.P.O.M. référencé sous le numéro : D2020000_PA_GE_59_J800000929

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

Les crédits pérennes accordés dans ce rapport

- La mesure Ségur – complément du traitement indiciaire CTI socle : Au moyen de l'enquête estivale dédiée au Ségur, vous avez déclaré aux services de l'ARS vos besoins pour financer la totalité de cette mesure pour l'exercice 2021. Au regard des crédits déjà tarifés pour vos établissements, un montant total dédié de 96 008,18 € vous est octroyé dont la décomposition est reprise ci-dessous :

- Base au 1er janvier 2021 (crédits 2020) :	28 715,02 €
- Besoin exprimé par les EHPAD dans l'enquête estivale dédiée :	96 008,18 €
- Montant d'évolution :	307,25 €
- Crédits accordés dans la décision en date du 05 juillet 2021 :	77 292,84 €
- Crédits dans la décision en date du 01 décembre 2021 :	- 10 306,93 €
- Total des crédits pérennes accordés pour le CTI socle :	96 008,18 €

- Ajustement régional complémentaire : La mise en œuvre des revalorisations salariales intervenant dans un contexte de reprise épidémique aiguë, l'ARS Hauts-de-France souhaite apporter aux EHPAD de la région un ajustement forfaitaire temporaire. Ce montant est de - 2 527,46 € pouvant être revu et modifié durant les prochains exercices budgétaires.

- La revalorisation salariale applicable aux personnels soignants et médicotextiques de la rééducation titulaire de la FPH : Cette revalorisation est applicable à compter du 1er octobre 2021 pour le personnel faisant partie des catégories suivantes : aide-soignant, infirmiers, IDE spécialisé, cadre de santé, kinésithérapeute, manipulateurs radio, ergothérapeute, orthoptiste, orthophoniste, psychomotricien, pédicure-podologue. Un montant forfaitaire de 1 313,53 € calculé sur le poids de la dotation soin vous est alloué.

- Ségur intéressement : Des mesures nouvelles vous sont également allouées dans le cadre de l'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du ' *Ségur de la santé* ' pour la fonction publique hospitalière qui prévoit l'allocation aux dit établissements d'un premier versement de crédits calculé sur la base du nombre d'ETP déclarés.

Pour les structures du secteur ' *Personnes âgées* ' relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'ARS, ces données ont été recueillies dans l'enquête estivale relative au CTI Socle ou, à défaut, dans les tableaux de bord de la performance du médico-social. Cette mesure sera déléguée sur 3 exercices jusqu'en 2023.

Elle vise à financer :

- Les forfaits d'heures supplémentaires sur-rémunérées ;
- La résorption de l'emploi précaire ;
- La valorisation de l'engagement collectif ;
- La création de postes supplémentaires.

Conformément à l'instruction susmentionnée, le versement est conditionné à la mise en place de négociations avec les organisations syndicales représentatives locales. Sur ce point, il convient de distinguer deux situations :

- Les établissements publics de santé doivent transmettre leur engagement d'entamer ces négociations selon les modalités et le calendrier défini par la Direction de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France. Les ESMS dont ils assurent la gestion intègrent donc ces négociations.
- Les établissements publics autonomes transmettre leur engagement d'entamer ces négociations à leur pôle de proximité de la Direction de l'offre médico-sociale **pour le 31 janvier 2022**.

Le montant qui vous est alloué au titre de la présente mesure pour l'exercice 2021 est de 7 567,79 €.

Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

- Compensation des pertes de recettes :

Suite au résultat de l'enquête estivale et à un éventuel premier versement forfaitaire qui vous a été accordé dans la décision précédente ainsi qu'au regard des disponibilités régionales, votre dotation se décline comme suit :

- Pertes ressortant de l'enquête pour le premier trimestre 2021 :	63 065,89 €
- Premier versement forfaitaire de la décision du 05 juillet 2021 :	4 849,97 €
- CNR total pour les pertes de recettes intégré dans la décision :	58 215,92 €

- Allocation régionale visant à soutenir les EHPAD fragilisés par une forte baisse d'activité liée à la crise sanitaire :

En juin 2021, l'ARS Hauts-de-France a initié, en lien avec les Conseils départementaux, une enquête visant à repérer les EHPAD dont l'activité a été fortement impactée par les premières vagues de l'épidémie de Covid19, comprendre précisément les problématiques rencontrées et capitaliser les actions probantes visant à revenir à une activité normale.

Afin de neutraliser – ou à minima – limiter l'incidence de cette situation sur le prix de journée des EHPAD habilités à l'aide sociale (partiellement ou totalement) repérés dans cette enquête, l'ARS a pris l'option d'allouer une compensation des pertes de recettes pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2021 sur la base du montant mensuel réclamé pour le premier trimestre 2021.

Un de vos établissements se trouvant dans cette situation, un crédit non reconductible de 84 087,85 € vous est alloué.

En contrepartie, il vous incombe de transmettre aux services de la Direction de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France territorialement compétents un plan d'action visant à revenir au taux d'occupation minimal prévu par le code de l'action sociale et des familles pour le **31 janvier 2022 au plus tard**.

A défaut, l'ARS se réservera la possibilité de reprendre ces crédits dans le cadre de votre décision tarifaire 2022.

- Par conséquent, votre établissement bénéficie d'un CNR total 2021 dédié aux pertes de recettes de 147 153,74 € qui se décompose comme suit :

- Montant forfaitaire des 3 premiers mois 2021 :	4 849,97 €
- Compensation résultant de l'enquête estivale 2021 :	58 215,92 €
- Allocation régionale exceptionnelle :	84 087,85 €
- CNR total pour les pertes de recettes :	147 153,74 €

- Compensation des surcoûts : Suite au résultat de l'enquête estivale, - à la reconduction du soutien financier pour le premier trimestre 2021 et en fonction des disponibilités régionales, votre dotation pour ce dispositif se décline comme suit :

- Rattrapage pour 2020 RH :	7 440,83 €
- Rattrapage pour 2020 EPI :	3 280,19 €
- Rattrapage pour 2020 autres surcoûts :	54,76 €
- Montant forfaitaire des 3 premiers mois déjà perçu :	5 938,46 €
- Total général pour les surcoûts :	16 714,24 €

- Régularisation pour l'exercice 2020 de la mesure Ségur complément du traitement indiciaire : Suite au résultat de l'enquête estivale dans laquelle vous avez exprimé un besoin de 21 376,73 € dans la mesure où votre dotation 2020 à ce titre s'élevait à 28 715,02 €, une régularisation de - 7 338,29 € est intégrée dans cette décision tarifaire.

- Réalisation d'autotests : Depuis le 9 août 2021, les professionnels des établissements médico-sociaux sont soumis à l'obligation vaccinale.

Toutefois, jusqu'au 15 octobre 2021, dans l'attente de l'obtention d'un schéma vaccinal complet, ces professionnels sont autorisés à exercer, s'ils justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, et sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel) toutes les 72h.

Afin d'assurer la prise en charge de ces autotests et d'assurer la saisie de chaque résultat dans SI-DEP, un montant de 781,45 € vous est accordé

Par ailleurs et pour information, vous trouverez ci-dessous le détail des crédits inscrits sur la ligne « Financements Complémentaires (FI.COMP)» de la décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021.

	Dotation au 31/12/2020	Crédits d'évolution 2021	Décision tarifaire 2021 précédente	Décision tarifaire de décembre	Total au 01/01/2022
Prime Grand âge	20 670,95 €	221,18 €	\	\	20 892,13 €
CTI Socle	28 715,02 €	307,25 €	77 292,84 €	- 10 306,93 €	96 008,18 €
Revalorisation salariale	\	\	\	1 313,53 €	1 313,53 €
Dotation complémentaire	\	\	\	- 2 527,46 €	- 2 527,46 €
Séjour intéressement	\	\	\	7 567,79 €	7 567,79 €
TOTAL					123 254,17 €

(ligne {Financement complémentaire} de la décision tarifaire au 31/12/2021)

Pour mémoire, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prend en compte les données suivantes :

Modalités d'accueil au 1 ^{er} janvier 2021	places	Dotation pérenne
Hébergement permanent	53	708 774,22 €
Financements complémentaires	\	49 385,97 €

Exercice 2022 pour information : Conformément à l'instruction du 8 juin précédemment citée, les valeurs du GMP et PMP prises en compte pour le calcul de la dotation cible de l'exercice 2022 sont, exceptionnellement, celles validées avant le 31 juillet 2021.

Vous retrouverez dans le détail de ces informations en annexe.

Au regard de ce qui précède et des crédits qui vous ont déjà été notifiés dans la décision en date du 05 juillet 2021, votre budget, au 31 décembre 2021, se décompose comme suit :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	758 160,19 €
Crédits d'actualisation de la base au 1er janvier :	8 112,31 €
Séjour – CTI socle (crédits 2021) :	66 985,91 €
Résorption des écarts :	38 573,73 €
Ajustement régional complémentaire	- 2 527,46 €
Revalorisation salariale :	1 313,53 €
Séjour intéressement :	7 567,79 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 878 186,00 €

Crédits non reconductibles

Montant total pour les surcoûts (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	16 714,24 €
Montant total pour les pertes de recettes (3 premiers mois 2021 et solde 2020) :	63 065,89 €
Complément pertes de recettes :	84 087,85 €
Autotest :	781,45 €
Régularisation du CTI 2020 :	- 7 338,29 €

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 155 811,14 €

Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **1 033 997,14 €** au titre de l'année 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes : 878 186,00 €
- Sous-total des crédits non reconductibles : 155 811,14 €

Par conséquent, au regard de ce qui précède , je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro D2020000_PA_GE_59_J800000929 et géré par l'entité dénommée EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800 000 929 à hauteur de : **1 033 997,14 €**.



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-28-00003

Décision tarifaire portant modification pour
l'année 2021 du montant de la répartition de la
DGC prévue au CPOM APEI DE SOISSONS

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_02_JO20005401
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME		BELLEU	(020 000 410)
ESAT	ESAT DES BERGES DE L AISNE	SOISSONS	(020 003 695)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2019;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 1^{er} décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401, a été fixée à **5 420 006,57 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
IME (020 000 410)	3 231 038,81 €	/
ESAT (020 003 695)	2 188 967,76 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME (020 000 410)	/	149,38 €
ESAT (020 003 695)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 451 667,21 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
	Assurance Maladie	Conseil Départemental
IME (020 000 410)	269 253,23 €	/
ESAT (020 003 695)	182 413,98 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 192 322,28 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **432 693,53 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IME (020 000 410)	3 099 845,38 €	258 320,45 €
ESAT (020 003 695)	2 092 476,90 €	174 373,08 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME (020 000 410)	/	143,31 €
ESAT (020 003 695)	/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 28 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00636

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFEJI.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

AFEJl identifiée sous le numéro de FINES : 590 799 912
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799912
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	L'ESCALE	ARMENTIÈRES	(590 041 364)
IEM	JACQUES COLLACHE	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 785 523)
SESSAD	ANNICK DUCORNET	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 817 334)
SESSAD	TSL	COUDEKERQUE-BRANCHE	(590 053 963)
SESSAD	LE BEFFROI	DOUCHY LES MINES	(590 044 962)
CAMSP		DUNKERQUE	(590 791 869)
CMPP		DUNKERQUE	(590 002 010)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 062 485)
SESSAD	DU LITTORAL	DUNKERQUE	(590 037 669)
MAS	LA DUNE AUX PINS	GHYVELDE	(590 812 830)
IME	LOUIS CHRISTIAENS	GRAVELINES	(590 781 480)
ITEP	DU LITTORAL	GRAVELINES	(590 058 616)
EQUIPE MOBILE		GRAVELINES	(590 058 830)
SESSAD	L'ALBATROS	GRAVELINES	(590 006 953)
IME	JEAN LOMBARD	HOUPLINES	(590 784 781)
FAM	LA RÉSIDENCE DES WEPPEPES	LA BASSÉE	(590 032 819)
MAS 046 108)	NOUVEAU MONDE	LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	(590
ITEP	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 787 016)
EQUIPE MOBILE		LOUVROIL	(590 058 822)
SESSAD	GUY DEBEYRE	LOUVROIL	(590 817 797)
CMPP	FRANÇOISE DOLTO	MAUBEUGE	(590 046 348)
MAS	LA MÉRIDienne	PETITE SYNTHÉ	(590 027 488)
CMPP	HENRI WALLON	ROUBAIX	(590 813 929)
ITEP		TOURCOING	(590 006 961)
SESSAD		TOURCOING	(590 059 093)
ESAT	ATELIER DE LA LYS	ARMENTIÈRES	(590 796 892)
ESAT	ATELIERS DU QUERCITAIN	ENGLEFONTAINE	(590 046 777)
ESAT	LITTORAL ATELIERS DU WESTHOEK (590 046 835)	LOON PLAGE	

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912, a été fixée à **40 356 344,04 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
SESSAD	(590 041 364)	860 578,08 €	/
IEM	(590 785 523)	1 219 360,44 €	/
SESSAD	(590 817 334)	385 470,91 €	/
SESSAD	(590 053 963)	298 230,71 €	/
SESSAD	(590 044 962)	457 591,49 €	/
CAMSP	(590 791 869)	550 749,98 €	135 109,35 €
CMPP	(590 002 010)	1 691 137,91 €	/
SESSAD	(590 062 485)	239 630,42 €	/
MAS	(590 812 830)	5 778 848,88 €	/
IME	(590 781 480)	2 121 840,80 €	/
ITEP	(590 058 616)	1 401 524,83 €	/
Equipe Mobile	(590 058 830)	263 094,91 €	/
SESSAD	(590 006 953)	437 242,96 €	/
IME	(590 784 781)	5 307 200,60 €	/
FAM	(590 032 819)	1 284 352,38 €	/

MAS	(590 046 108)	5 145 295,45 €	/
ITEP	(590 787 016)	2 848 327,93 €	/
Equipe Mobile	(590 058 822)	264 955,33 €	/
SESSAD	(590 817 797)	205 525,61 €	/
CMPP	(590 046 348)	747 896,03 €	/
MAS	(590 027 488)	3 033 298,95 €	/
CMPP	(590 813 929)	1 462 546,11 €	/
ITEP	(590 006 961)	1 329 198,94 €	/
ESAT	(590 796 892)	1 676 791,65 €	/
ESAT	(590 046 777)	779 745,90 €	/
ESAT	(590 046 835)	565 906,84 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 041 364)	/	/
IEM	(590 785 523)	/	181,45 €
SESSAD	(590 817 334)	/	/
SESSAD	(590 053 963)	/	/
SESSAD	(590 044 962)	/	/
CAMSP	(590 791 869)	/	/
CMPP	(590 002 010)	/	/
SESSAD	(590 062 485)	/	/
SESSAD	(590 037 669)	/	/
MAS	(590 812 830)	/	/
IME	(590 781 480)	154,60 €	103,06 €
ITEP	(590 058 616)	/	444,93 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	/	/
SESSAD	(590 006 953)	/	/
IME	(590 784 781)	180,46 €	120,30 €
FAM	(590 032 819)	/	/
MAS	(590 046 108)	/	/
ITEP	(590 787 016)	284,41 €	189,60 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	/	/
SESSAD	(590 817 797)	/	/
CMPP	(590 046 348)	/	/
MAS	(590 027 488)	/	/
CMPP	(590 813 929)	/	/
ITEP	(590 006 961)	291,81 €	194,54 €
SESSAD	(590 059 093)	/	/
ESAT	(590 796 892)	/	/
ESAT	(590 046 777)	/	/
ESAT	(590 046 835)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 3 363 028,67 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département 11 259,11 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Conseil
		Assurance

		Maladie	Départemental
SESSAD	(590 041 364)	71 714,84 €	/
IEM	(590 785 523)	101 613,37 €	/
SESSAD	(590 817 334)	32 122,58 €	/
SESSAD	(590 053 963)	24 852,56 €	/
SESSAD	(590 044 962)	38 132,62 €	/
CAMSP	(590 791 869)	45 895,83 €	11 259,11 €
CMPP	(590 002 010)	140 928,16 €	/
SESSAD	(590 062 485)	19 969,20 €	/
MAS	(590 812 830)	481 570,74 €	/
IME	(590 781 480)	176 820,07 €	/
ITEP	(590 058 616)	116 793,74 €	/
Equipe Mobile	(590 058 830)	21 924,58 €	/
SESSAD	(590 006 953)	36 436,91 €	/
IME	(590 784 781)	442 266,72 €	/
FAM	(590 032 819)	107 029,37 €	/
MAS	(590 046 108)	428 774,62 €	/
ITEP	(590 787 016)	237 360,66 €	/
Equipe Mobile	(590 058 822)	22 079,61 €	/
SESSAD	(590 817 797)	17 127,13 €	/
CMPP	(590 046 348)	62 324,67 €	/
MAS	(590 027 488)	252 774,91 €	/
CMPP	(590 813 929)	121 878,84 €	/
ITEP	(590 006 961)	110 766,58 €	/
ESAT	(590 796 892)	139 732,64 €	/
ESAT	(590 046 777)	64 978,83 €	/
ESAT	(590 046 835)	47 158,90 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **40 256 822,31 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **3 354 735,19 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotations au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022

SESSAD	(590 041 364)	890 324,13 €	74 193,68 €
IEM	(590 785 523)	1 223 156,17 €	101 929,68 €
SESSAD	(590 817 334)	381 355,04 €	31 779,59 €
SESSAD	(590 053 963)	296 570,59 €	24 714,22 €
SESSAD	(590 044 962)	469 819,81 €	39 151,65 €
CAMSP	(590 791 869)	544 227,41 €	45 352,28 €
CMPP	(590 002 010)	1 694 246,14 €	141 187,18 €
SESSAD	(590 062 485)	239 301,80 €	19 941,82 €
SESSAD	(590 037 669)	/	/
MAS	(590 812 830)	5 680 097,94 €	473 341,50 €
IME	(590 781 480)	2 081 263,89 €	173 438,66 €
ITEP	(590 058 616)	1 403 680,25 €	116 973,35 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	260 041,27 €	21 670,11 €
SESSAD	(590 006 953)	434 810,19 €	36 234,18 €
IME	(590 784 781)	5 529 153,42 €	460 762,79 €
FAM	(590 032 819)	1 105 361,55 €	92 113,46 €
MAS	(590 046 108)	5 181 302,87 €	431 775,24 €
ITEP	(590 787 016)	2 851 231,61 €	237 602,63 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	260 041,27 €	21 670,11 €
SESSAD	(590 817 797)	215 032,50 €	17 919,38 €
CMPP	(590 046 348)	744 503,05 €	62 041,92 €
MAS	(590 027 488)	2 991 879,61 €	249 323,30 €
CMPP	(590 813 929)	1 473 835,84 €	122 819,65 €
ITEP	(590 006 961)	1 298 610,78 €	108 217,57 €
SESSAD	(590 059 093)	/	/
ESAT	(590 796 892)	1 660 175,28 €	138 347,94 €
ESAT	(590 046 777)	776 141,74 €	64 678,48 €
ESAT	(590 046 835)	570 658,16 €	47 554,85 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
SESSAD	(590 041 364)	/	/
IEM	(590 785 523)	/	182,02 €
SESSAD	(590 817 334)	/	/
SESSAD	(590 053 963)	/	/
SESSAD	(590 044 962)	/	/
CAMSP	(590 791 869)	/	/
CMPP	(590 002 010)	/	/
SESSAD	(590 062 485)	/	/
SESSAD	(590 037 669)	/	/
MAS	(590 812 830)	/	/
IME	(590 781 480)	151,64 €	101,09 €
ITEP	(590 058 616)	/	445,61 €
Equipe Mobile	(590 058 830)	/	/
SESSAD	(590 006 953)	/	/
IME	(590 784 781)	188,00 €	125,33 €
FAM	(590 032 819)	/	/
MAS	(590 046 108)	/	/
ITEP	(590 787 016)	284,70 €	189,80 €
Equipe Mobile	(590 058 822)	/	/
SESSAD	(590 817 797)	/	/
CMPP	(590 046 348)	/	/
MAS	(590 027 488)	/	/
CMPP	(590 813 929)	/	/
ITEP	(590 006 961)	285,10 €	190,06 €

SESSAD	(590 059 093)	/
ESAT	(590 796 892)	/
ESAT	(590 046 777)	/
ESAT	(590 046 835)	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 912 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00640

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI d' HAZEBROUCK.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590807517
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM		BAILLEUL	(590 054 060)
CAMSP	1 2 3 SOLEIL	HAZEBROUCK	(590 032 868)
IME	LES LURONS	HAZEBROUCK	(590 782 892)
SESSAD	GRAIN DE SEL	HAZEBROUCK	(590 006 912)
SAMSAH	SAMSAH FLANDRE	HAZEBROUCK	(590 058 863)
ESAT	ESAT DU PONT DES MEUNIER	HAZEBROUCK	(590 786 885)
DASMO	DASMO	HAZEBROUCK	(590 062 667)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517, a été fixée à **9 240 203,44 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
FAM (590 054 060)	445 940,24 €	/
CAMSP (590 032 868)	1 470 465,46 €	329 531,08 €
IME (590 782 892)	2 331 596,60 €	/
SESSAD (590 006 912)	1 250 833,73 €	/
SAMSAH (590 058 863)	211 964,76 €	/
ESAT (590 786 885)	3 115 873,20 €	/
DASMO (590 062 667)	413 529,45 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
FAM (590 054 060)	/	/
CAMSP (590 032 868)	/	/
IME (590 782 892)	/	165,71 €
SESSAD (590 006 912)	/	/
SAMSAH (590 058 863)	/	/
ESAT (590 786 885)	/	/
DASMO (590 062 667)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 770 016,95 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département 27 460,92 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
	Assurance Maladie	Conseil Départemental
FAM (590 054 060)	37 161,69 €	/
CAMSP (590 032 868)	122 538,79 €	27 460,92 €
IME (590 782 892)	194 299,72 €	/
SESSAD (590 006 912)	104 236,14 €	/
SAMSAH (590 058 863)	17 663,73 €	/
ESAT (590 786 885)	259 656,10 €	/

DASMO	(590 062 667)	34 460,79 €	/
-------	---------------	-------------	---

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 264 019,29 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **772 001,61 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM	(590 054 060)	303 380,12 €	25 281,68 €
CAMSP	(590 032 868)	1 327 368,33 €	110 614,03 €
IME	(590 782 892)	2 511 736,16 €	209 311,35 €
SESSAD	(590 006 912)	1 378 785,13 €	114 898,76 €
SAMSAH	(590 058 863)	209 407,03 €	17 450,59 €
ESAT	(590 786 885)	3 128 644,52 €	260 720,38 €
DASMO	(590 062 667)	404 698,00 €	33 724,83 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
FAM	(590 054 060)	/
CAMSP	(590 032 868)	/
IME	(590 782 892)	178,52 €
SESSAD	(590 006 912)	/
SAMSAH	(590 058 863)	/
ESAT	(590 786 885)	/
DASMO	(590 062 667)	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HAZEBROUCK identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 517 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00639

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de CAMBRAI .

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_59_J590800249
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME/IMPRO	ST DRUON	CAMBRAI	(590 785 507)
MAS	LES MYOSOTIS	CAMBRAI	(590 814 612)
SESSAD	ST DRUON	CAMBRAI	(590 816 013)
SMDAF		CAMBRAI	(590 023 008)
FAM	LES COTTAGES	RAILLEN COURT SAINTE OLLE	(590 053 450)
ESAT	ATELIER DES HAUTS DE L'ESCAUT	CAMBRAI	(590 787 180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249, a été fixée à **18 402 438,17 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
IME/IMPRO	(590 785 507)	6 458 240,98 €	/
MAS	(590 814 612)	5 650 899,25 €	/
SESSAD	(590 816 013)	590 844,48 €	/
SMDAF	(590 023 008)	232 627,01 €	/
FAM	(590 053 450)	449 799,30 €	/
ESAT	(590 787 180)	5 020 027,15 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IME/IMPRO	(590 785 507)	198,26 €	132,17 €
MAS	(590 814 612)	/	/
SESSAD	(590 816 013)	/	/
SMDAF	(590 023 008)	/	/
FAM	(590 053 450)	/	/
ESAT	(590 787 180)	/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 533 536,51 €.
La fraction forfaitaire imputable au Département /.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
IME/IMPRO	(590 785 507)	538 186,75 €	/
MAS	(590 814 612)	470 908,27 €	/
SESSAD	(590 816 013)	49 237,04 €	/
SMDAF	(590 023 008)	19 385,58 €	/
FAM	(590 053 450)	37 483,28 €	/
ESAT	(590 787 180)	418 335,60 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 257 656,77 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 521 471,40 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IME/IMPRO	(590 785 507)	6 716 959,07 €	559 746,59 €
MAS	(590 814 612)	5 442 278,28 €	453 523,19 €
SESSAD	(590 816 013)	579 657,64 €	48 304,80 €
SMDAF	(590 023 008)	229 394,53 €	19 116,21 €
FAM	(590 053 450)	380 698,04 €	31 724,84 €
ESAT	(590 787 180)	4 908 669,21 €	409 055,77 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IME/IMPRO	(590 785 507)	206,20 €	137,47 €
MAS	(590 814 612)	/	/
SESSAD	(590 816 013)	/	/
SMDAF	(590 023 008)	/	/
FAM	(590 053 450)	/	/
ESAT	(590 787 180)	/	/


Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-22-00010

Décision Tarifaire portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Maubeuge - décision modificative N°2.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT
 ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

**APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590800231
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)
FAM		REQUIGNIES	(590 037 479)
MAS		REQUIGNIES	(590 038 816)
IME		SAINTE HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 1^{er} décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à **16 837 738,84 €**, dont :

Dotations (en €)			
		AM	CD
SESSAD	(590 039 871)	313 918,24 €	/
IME	(590 781 720)	4 744 563,43 €	/
FAM	(590 044 459)	433 071,81 €	/
IME	(590 781 704)	1 763 153,08 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	208 389,12 €	/
SESSAD	(590 817 557)	968 038,82 €	/
FAM	(590 037 479)	542 538,08 €	/
MAS	(590 038 816)	2 082 824,82 €	/
IME	(590 781 712)	1 681 066,49 €	/
ESAT	(590 787 032)	4 100 174,95 €	/

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IME	(590 781 720)	185,62 €	123,75 €
IME	(590 781 704)	/	139,93 €
IME	(590 781 712)	/	143,32 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 403 144,91 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
SESSAD	(590 039 871)	26 159,85 €	/
IME	(590 781 720)	395 380,29 €	/
FAM	(590 044 459)	36 089,32 €	/
IME	(590 781 704)	146 929,42 €	/
SAMSAH	(590 026 779)	17 365,76 €	/
SESSAD	(590 817 557)	80 669,90 €	/
FAM	(590 037 479)	45 211,51 €	/
MAS	(590 038 816)	173 568,74 €	/
IME	(590 781 712)	140 088,87 €	/
ESAT	(590 787 032)	341 681,25 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 420 022,78 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 368 335,23 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
SESSAD	(590 039 871)	312 126,42 €	26 010,54 €
IME	(590 781 720)	4 790 144,53 €	399 178,71 €
FAM	(590 044 459)	421 571,96 €	35 131,00 €
IME	(590 781 704)	1 730 059,86 €	144 171,66 €
SAMSAH	(590 026 779)	206 080,36 €	17 173,36 €
SESSAD	(590 817 557)	933 727,94 €	77 810,66 €
FAM	(590 037 479)	512 097,80 €	42 674,82 €
MAS	(590 038 816)	1 969 548,89 €	164 129,07 €
IME	(590 781 712)	1 567 684,20 €	130 640,35 €
ESAT	(590 787 032)	3 976 980,82 €	331 415,07 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IME	(590 781 720)	187,41 €	124,94 €
IME	(590 781 704)	/	137,31 €
IME	(590 781 712)	/	138,24 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 22 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2021-12-09-00100

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - ABRAHAM Charles

Le Directeur

à

MONSIEUR ABRAHAM CHARLES

10 RUE DE OISY

02450 BERGUES-SUR-SAMBRE

Laon, le **20 AOUT 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier
complet
Dossier n° **02-2021-152**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 36 ha 86 a 51 ca

Lieu de reprise : Watigny

Parcelles : Watigny : ZH 39, ZH 40, ZH 42, ZL 9, ZL 33, ZH 45, ZH 41, ZH 9, ZH 10, ZH 14, ZH 13, ZL 7, ZL 25 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR VALLERAND GUY
à WATIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 09/08/21 sous le numéro 02-2021-152.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-23-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BROWN Clotilde



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MADAME BROWN CLOTILDE

4 RUE DE L'ÉGLISE

02250 HOUSSET

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-161**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 109 ha 63 a 39 ca

Lieu de reprise : Housset, La Neuville-Housset

Parcelles : Housset : AB 56, AB 74, AB 246, AB 247, ZK 13, AB 249, AB 291, ZH 10, ZH 12, ZI 24, ZI 49, ZL 15, ZL 24, ZB 9, ZH 25, ZI 48 ; La Neuville-Housset : ZB 1, ZB 2, ZB 7, ZB 8 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR ALLAVOINE DENIS
à HOUSSET

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/21 sous le numéro 02-2021-161.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

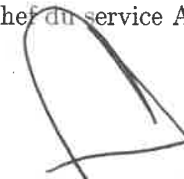
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-06-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - COLAS Stéphane



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR COLAS STEPHANE

80 RUE JEAN JAURES

02850 TRELOU-SUR-MARNE

Laon, le

20 AOUT 2021

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-150**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 70 a 36 ca

Lieu de reprise : Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne

Parcelles : Passy-sur-Marne : ZB 65, ZB 73, ZB 192, ZB 193, ZB 229, ZB 234, ZB 236, ZC 80, ZC 81, ZC 82, ZC 129, ZC 155, ZC 192, ZC 193, ZC 194, ZD 37, ZD 265, ZD 266, ZE 19, ZE 23, ZE 107, ZB 232, ZB 237, ZC 147, ZC 148, ZC 149, ZC 246, ZC 249, ZC 250, ZD 36, ZD 287, ZE 134, ZE 137, ZE 139, ZB 63, ZB 230, ZB 235, ZC 128, ZC 208, ZC 209, ZB 84, ZC 161, ZD 300 ; Trélou-sur-Marne : E 206, E 207, E 212, E 213, E 214, E 912, E 913, E 914, E 915, E 916, E 917, E 918, E 919, E 920, E 921, E 922, E 923, E 1851, E 1852, E 1853, E 1854, E 1856, E 1857, E 1858, E 1873, E 3390, E 4050, E 4051, E 4082, E 4170, E 6309, E 6311, E 1827, E 1829, E 1831, E 2543, E 2615, E 4164, E 4168, E 4169, E 4988, E 4989, E 5094, E 1581, E 1629, E 5257, E 5259, E 5261, E 3423, E 3425, E 3426, E 3492, E 4368, E 5204, E 5206, E 5207, E 5209, E 5212, E 5503 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR OZANNE PATRICK
à TRELOU-SUR-MARNE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Ce dossier est enregistré complet le 06/08/21 sous le numéro 02-2021-150.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

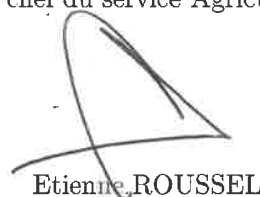
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-25-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CORCY Laurent

Le Directeur

à

MONSIEUR CORCY LAURENT

9 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
02200 SOISSONS

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-167**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 92 ha 46 a 55 ca

Lieu de reprise : Sermoise, Ciry-Salsogne, Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Chassemy

Parcelles : Sermoise : ZK 14, ZK 12, ZH 93, ZK 39, ZL 30, ZK 11, ZD 67, ZD 81, ZD 65 ;
Ciry-Salsogne : ZN 26, ZP 43, ZP 42, ZN 11, ZN 27, ZN 14, ZO 32, ZP 57, ZN 15, ZN 108, ZO 34, ZP 58,
ZP 59, ZP 61, ZP 50, ZP 51, ZP 52, ZP 40, ZC 37, ZN 16, ZN 25, ZE 62 ; Presles-et-Boves : ZA 7, ZA 8,
ZH 2, ZI 95, ZI 97, ZI 101, ZK 115, ZK 116, ZK 117, ZK 51, ZK 121, ZK 197, ZK 201, ZH 29, ZH 53, ZK
162, ZI 22, ZI 20, ZI 90, ZK 123, ZK 120, ZH 17, ZK 47, ZK 44, ZK 118, ZK 53 ; Cys-la-Commune : ZC
172, ZC 175, ZE 65, ZE 66 ; Chassemy : ZL 10, ZL 12 ;

Ancien exploitant : MADAME BEAUVAIS DANIELE
à CYS-LA-COMMUNE

Ce dossier est enregistré complet le 25/08/21 sous le numéro 02-2021-167.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le
jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2022-01-30-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DORE Nathan

Le Directeur

à

MONSIEUR DORE NATHAN
3 RUE PAUL HIVET
02310 CHARLY-SUR-MARNE

Laon, le **21 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-172**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 95 ha 73 a 03 ca

Lieu de reprise : Saulchery, Charly-sur-Marne

Parcelles : Saulchery : ZA 40, ZA 41, ZA 7, ZA 13, ZA 6, ZH 42, ZH 43, ZH 44, ZA 42, ZB 18, ZA 12, ZA 39, ZE 8, ZA 9, ZH 45, ZH 46, ZH 20, ZH 32, ZE 10, ZE 11, ZA 14, ZA 3, ZE 9, ZH 31, ZE 14, ZA 2, ZA 43, ZA 8, ZA 4, ZA 5, ZE 18, ZH 30, ZA 1 ; Charly-sur-Marne : ZE 119, ZE 31, ZE 32, ZE 39, ZE 40, ZI 90, ZE 30, A 589, A 385, A 577, A 576, A 581, A 588, A 595, A 619, ZE 33, ZE 34, ZE 118, ZE 120, ZD 126, ZD 127, ZD 187, ZD 125, A 2052, A 2054, A 578, A 579, A 580, ZI 14 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR VAN LANDEGHEM LUC
à CHARLY-SUR-MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 30/08/21 sous le numéro 02-2021-172.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

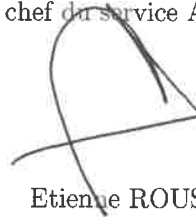
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-21-00044

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUCATTEAU Jean-Baptiste

Le Directeur

à

MONSIEUR DUCATTEAU JEAN-BAPTISTE
5 RUE PAUL GAUGIN
02110 VAUX-ANDIGNY

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-157**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL du Parfonval à Seboncourt avec 204 ha 45 a 14 ca

Lieu de reprise : Levergies, Lesdins, Étaves-et-Bocquiaux, Bohain-en-Vermandois, Seboncourt, Montigny-en-Arrouaise

Parcelles : Levergies : ZM 10, ZM 11, ZD 23, ZD 28, ZM 19, ZM 46, ZM 50, ZH 33, ZM 2, ZM 12, ZM 8, ZM 9, ZM 18, ZM 13, ZM 4, ZD 29, ZD 31, ZD 34, ZD 35, ZH 8, ZL 100, ZM 5, ZM 6, ZM 7, ZM 20, ZM 22, ZM 47, ZM 49, ZM 55, ZM 69, ZM 17 ; Lesdins : ZI 27, ZI 24, ZI 26 ; Étaves-et-Bocquiaux: ZI 1, ZI 26, ZR 30, ZC 24, ZH 2, ZH 4, ZK 19, ZK 20, ZC 3, ZC 4, ZC 5, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 22, ZC 23, ZC 36, ZC 37, ZC 47, ZC 53, ZC 55, ZC 57, ZH 16, ZH 17, ZK 18, ZR 31, ZS 1 ; Bohain-en-Vermandois : ZC 1, ZC 2, ZC 3, ZC 6 ; Seboncourt : AE 134, AH 114, ZI 23, ZL 6, ZL 7, ZL 8, ZM 33, ZE 26, ZE 41, ZH 1, ZH 12, ZH 4, ZH 5, ZH 13, ZK 13 ; Montigny-en-Arrouaise : ZH 14 ;

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 21/08/21 sous le numéro 02-2021-157.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

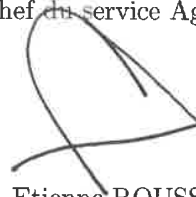
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-21-00045

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUCATTEAU Jean-Noël



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR DUCATTEAU JEAN-NOËL

3 RUE DE LA FORGE

02100 GRICOURT

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-159**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL du Parfonval à Seboncourt avec 204 ha 45 a 14 ca

Lieu de reprise : Levergies, Lesdins, Étaves-et-Bocquiaux, Bohain-en-Vermandois, Seboncourt, Montigny-en-Arrouaise

Parcelles : Levergies : ZM 10, ZM 11, ZD 23, ZD 28, ZM 19, ZM 46, ZM 50, ZH 33, ZM 2, ZM 12, ZM 8, ZM 9, ZM 18, ZM 13, ZM 4, ZD 29, ZD 31, ZD 34, ZD 35, ZH 8, ZL 100, ZM 5, ZM 6, ZM 7, ZM 20, ZM 22, ZM 47, ZM 49, ZM 55, ZM 69, ZM 17 ; Lesdins : ZI 27, ZI 24, ZI 26 ; Étaves-et-Bocquiaux: ZI 1, ZI 26, ZR 30, ZC 24, ZH 2, ZH 4, ZK 19, ZK 20, ZC 3, ZC 4, ZC 5, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 22, ZC 23, ZC 36, ZC 37, ZC 47, ZC 53, ZC 55, ZC 57, ZH 16, ZH 17, ZK 18, ZR 31, ZS 1 ; Bohain-en-Vermandois : ZC 1, ZC 2, ZC 3, ZC 6 ; Seboncourt : AE 134, AH 114, ZI 23, ZL 6, ZL 7, ZL 8, ZM 33, ZE 26, ZE 41, ZH 1, ZH 12, ZH 4, ZH 5, ZH 13, ZK 13 ; Montigny-en-Arrouaise : ZH 14 ;

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 21/08/21 sous le numéro 02-2021-159.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

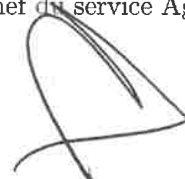
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-09-00101

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUPUY Matthieu



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR DUPUY MATTHIEU

1 RUE DU MARECHAL FOCH
02760 HOLNON

Laon, le **19 AOUT 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-147**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans l'EARL MARCHANT à Vendelles avec 99 ha 14 a 36 ca

Lieu de reprise : Vendelles, Jeancourt, Pœuilly

Parcelles : Vendelles : ZD 25, ZC 16, ZA 31, ZB 42, ZC 14, ZD 43, ZB 44, ZB 47, ZB 68, ZC 37, ZD 26, ZA 23, ZC 2, ZC 17, ZC 19, ZC 25, ZE 23; ZA 14, ZA 20, ZC 24, ZE 20, ZC 42, ZA 30, ZA 22, ZB 45, ZB 46, ZB 70, ZB 74, ZC 20, ZC 23, ZC 38, ZD 21, ZD 22, ZD 23, ZE 22, ZB 34, ZB 69, ZC 15 ; Jeancourt : ZE 40, ZE 43, ZE 46, ZE 47, ZE 44, ZD 2, ZD 3, ZE 45, ZE 59, ZE 41, ZE 49 ; Pœuilly : ZB 25, ZE 6, ZE 11, ZE 58 ;

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 09/08/21 sous le numéro 02-2021-147.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

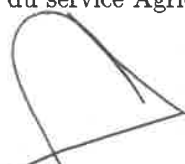
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-13-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DEROT DELUGNY

Le Directeur
à

EARL DEROT-DELUGNY
12 GRANDE RUE
02310 CROUTTES-SUR-MARNE

Laon, le **20 AOUT 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-153**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 78 a 93 ca

Lieu de reprise : Crouttes-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne

Parcelles : Crouttes-sur-Marne : ZD 69, ZL 63, ZL 146, ZL 147, ZL 148, ZM 41p, ZE 51, ZA 141, ZC 72p, ZD 15, ZD 101, ZE 3, ZE 20, ZE 107, ZE 126 ; Nanteuil-sur-Marne : ZE 33, ZE 34, ZE 86 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR DEROT FRANCOIS
à CROUTTES-SUR-MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 13/08/21 sous le numéro 02-2021-153.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a horizontal line.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-24-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU CHATEAU DES HOUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur
à

EARL DU CHATEAU DES HOUX
4 RUE DE L'ÉGLISE
02250 HOUSSET

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-163**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 89 ha 49 a 35 ca

Lieu de reprise : Housset, La Neuville-Housset, Châtillon-lès-Sons, Sons-et-Ronchères

Parcelles : Housset : AB 72, ZH 26, ZM 43, ZI 35, ZH 10, ZH 23, ZH 24, ZH 27, ZI 36, ZK 22, ZK 35, ZK 36, ZI 34, ZK 37, ZL 1 ; La Neuville-Housset : ZB 22, ZE 7, ZE 11, ZE 8, ZE 12 ; Châtillon-lès-Sons : ZA 22, ZA 17 ; Sons-et-Ronchères : ZA 22 ;

Ancien exploitant : MADAME BROWN CLOTILDE
à HOUSSET

Ce dossier est enregistré complet le 24/08/21 sous le numéro 02-2021-163.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

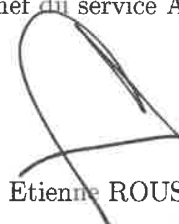
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-23-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU PIGEONNIER



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur
à

EARL DU PIGEONNIER
1 LA SABLONNIERE
02140 JEANTES

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-165**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 44 ha 28 a 13 ca

Lieu de reprise : Jeantes, Landouzy-la-ville, Plomion

Parcelles : Jeantes : ZS 4, ZT 54, ZS 2, ZS 3 ; Landouzy-la-ville : ZC 45, ZV 18, ZC 19, ZC 46 ; Plomion : ZN 1 ;

Ancien exploitant : MADAME JACQUET NELIA
à JEANTES

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/21 sous le numéro 02-2021-165.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-13-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GAUTIER

Le Directeur
à

EARL GAUTIER
3 RUE DE L'EGLISE
02420 LEHAUCOURT

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-154**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 92 a 95 ca

Lieu de reprise : Magny-la-Fosse, Bellenglise, Joncourt

Parcelles : Magny-la-Fosse : ZB 12, ZB 25 ; Bellenglise : ZH 7, ZH 10, ZH 38, ZO 10, ZO 39 ;
Joncourt : ZD 27 ;

Ancien exploitant : GAEC DE MAGNY
à MAGNY-LA-FOSSE

Ce dossier est enregistré complet le 13/08/21 sous le numéro 02-2021-154.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catheriné.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le
jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

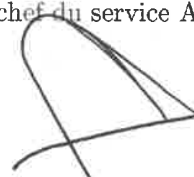
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a faint circular stamp or watermark.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-23-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL JOHANN RAGAUT

Le Directeur

à

EARL JOHANN RAGAUT
20D RUE DE L'ECUFINE
51420 CERNAY-LES-REIMS

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-160**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 74 ha 77 a 40 ca.

Lieu de reprise : Lappion, Nizy-le-Comte, La Selve, Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt

Parcelles : Lappion : ZM 4, ZM 18, ZM 19, ZM 6, YB 1, ZX 9 ; Nizy-le-Comte : YB 3, YB 4, ZX 12, YB 2, ZX 11, ZX 10 ; La Selve : ZD 3, ZE 3, ZD 2, ZD 1, ZE 1, ZE 2, ZD 20 ; Hannogne-Saint-Rémy : YI 4 ; Seraincourt : ZL 48, ZL 51, ZL 49, ZL 50 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR BORON JEAN-LOUIS
à LA SELVE

Ce dossier est enregistré complet le 23/08/21 sous le numéro 02-2021-160.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

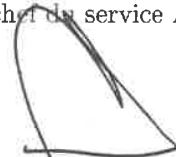
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service Agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne ROUSSEL', written over a faint circular stamp or watermark.

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-12-27-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL PEERS JOSEPH ET FANNY

Le Directeur
à

EARL PEERS JOSEPH ET FANNY
LA MAISON ROUGE
02330 MONTLEVON

Laon, le **21 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier
complet
Dossier n° **02-2021-170**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 73 a 37 ca

Lieu de reprise : Azy-sur-Marne, Bonneil, Brasles, Essômes-sur-Marne

Parcelles : Azy-sur-Marne : ZD 15, ZD 168 ; Bonneil : ZA 159 ; Brasles : ZD 23 ; Essômes-sur-Marne : YS 132, YS 133 ;

Ancien exploitant : MADAME PEERS VIARD FANNY
à MONTLEVON

Ce dossier est enregistré complet le 27/08/21 sous le numéro 02-2021-170.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

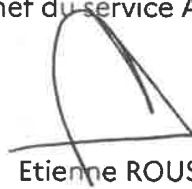
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-27-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC GODDAERT



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

GAEC GODDAERT
31 RUE DU MONTCET
02210 BRECY

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-169**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 91 ha 76 a 66 ca

Lieu de reprise : Villeneuve-sur-Fère, Fère-en-Tardenois

Parcelles : Villeneuve-sur-Fère : ZB 24, ZK 52, ZK 115, ZK 114, ZK 112, ZK 113, ZB 22, ZB 30, A 282, ZE 22, ZE 23, ZE 30, ZK 21, ZK 22, ZK 15, ZI 40, ZI 39, ZI 41, ZB 51, ZE 27, ZE 31, ZI 59, ZI 45, ZE 36, ZE 38, ZI 43, ZE 104, ZI 44, ZL 1, ZD 43, ZD 44, ZL 24, ZL 25, ZL 26, ZK 54, ZI 34, ZI 142, ZI 151, ZI 152, ZD 17, ZK 71, ZK 73, ZK 55, ZE 61, ZB 52, ZB 64, ZE 62, ZE 51, A 533, ZB 63, ZB 49, ZI 42, ZB 40, ZE 93, ZH 12, ZH 18, ZI 3, ZI 17, ZI 38, ZI 47, ZI 48, ZI 114, ZK 53, ZL 9, ZA 7, ZE 95, ZK 11, ZL 8, ZL 7, ZL 14, ZL 15, ZE 1, ZE 68, ZD 16, ZK 69, A 283, A 1422, A 565, A 566, ZD 23, ZE 80, ZI 119, ZE 84, ZH 10, ZI 25, ZI 58, ZI 120, ZK 17, ZK 25, ZD 68, ZE 6, ZE 32, ZE 8, ZB 32, ZI 118, ZK 16, ZL 5, ZE 7, ZE 99, ZE 101, ZI 117, ZB 14, ZE 33, ZE 20, A 564, ZB 33 ; Fère-en-Tardenois : ZI 18, ZI 2, ZI 3, ZH 12, ZI 17, ZH 13, ZH 14, ZI 19, ZI 20 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR YVERNEAU LUC

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

à CRAMAILLE

Ce dossier est enregistré complet le 27/08/21 sous le numéro 02-2021-169.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF

R32-2021-11-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC LECLERCQ

Le Directeur
à

GAEC LECLERCQ
3 RUE D'ARCHON
02360 DOLIGNON

Laon, le **20 AOUT 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-149**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 5 ha 55 a 20 ca

Lieu de reprise : Renneval

Parcelles : Renneval : ZK 8, ZD 21, ZD 22, ZD 23 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR LECLERC QUÉNTIN
à DOLIGNON

Ce dossier est enregistré complet le 27/07/21 sous le numéro 02-2021-149.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/11/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-28-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GUILBERT Jean-Paul



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR GUILBERT JEAN-PAUL

10 RUE VILLETTE

02670 CHAMPS

Laon, le **21 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-171**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 97 a 20 ca

Lieu de reprise : Bichancourt

Parcelles : Bichancourt : AB 315, ZE 50, ZE 138, ZB 60, ZB 61, ZB 127, ZB 128, ZE 103, ZE 195, ZE 95, ZE 101, ZE 102, ZA 25, ZA 28 ;

Ancien exploitant : MADAME DEVROUETE THERESE
à BICHANCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 28/08/21 sous le numéro 02-2021-171.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEGRAND Cyprien



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR LEGRAND CYPRIEN

14 RUE CHARLES VAVASSEUR
02760 HOLNON

Laon, le **09 SEP. 2021**

Objet : contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-156**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 109 ha 79 a 80 ca

Lieu de reprise : Versigny

Parcelles : Versigny : ZH 19, ZH 38, ZI 169, ZI 163, ZI 166, ZB 104, ZB 106, ZB 108, ZD 9, ZH 16, ZH 41, ZI 70, ZI 136, ZK 8, ZI 170, ZH 6, ZH 7, ZI 51, ZH 24, ZI 161, ZI 162 ;

Ancien exploitant : MONSIEUR VAN HAMME XAVIER
à VERSIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 19/08/21 sous le numéro 02-2021-156.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

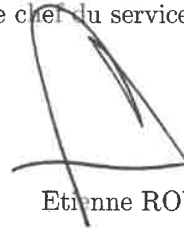
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2021-12-06-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MARYNS Arnaud



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

à

MONSIEUR MARYNS ARNAUD

2 RUE DE LA PETITE VILLE

02140 LANDOUZY-LA-COUR

Laon, le **19 AOUT 2021**

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-146**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 49 a 61 ca

Lieu de reprise : Landouzy-la-Cour

Parcelles : Landouzy-la-Cour : ZE 2, ZE 76 ;

Ancien exploitant : EARL LEJEUNE PATRICK
à LANDOUZY-LA-COUR

Ce dossier est enregistré complet le 06/08/21 sous le numéro 02-2021-146.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Catherine MACRON
Tél. : 03 23 24 64 00
Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/12/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.